

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2008
Publication 07/05/2008

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Service de Certification
des Établissements Sociaux


Stéphanie LAURANT

Colmar, le

ARRETE 2008 00199 DSOL
du 8 AVR. 2008

portant fixation des prix de journée hébergement et dépendance 2008 de l'EHPAD
Résidence Jungck à MOOSCH

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;

VU la convention EHPAD signée le 11 mars 2005 ;

VU la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 28 juin 2007 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les classes 6 nettes pour les sections hébergement et dépendance sont respectivement fixées à :

- Hébergement : 1 207 087,76 €
- Dépendance : 379 678,26 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 pour l'EHPAD « Résidence Jungck » à MOOSCH sont fixés à :

Hébergement :

- Résidants de plus de 60 ans : 50,93 €
- Résidants de moins de 60 ans : 66,00 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 17,67 Euros	GIR 1-2 : 12,91 Euros
GIR 3-4 : 11,21 Euros	GIR 3-4 : 6,45 Euros
GIR 5-6 : 4,76 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

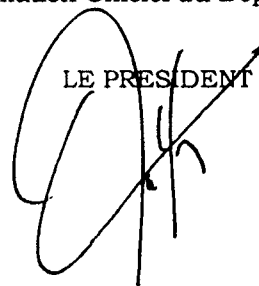
242 566,86 €

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER